



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-n°2020- 323

Arras, le 18 DEC. 2020

**COMMUNE DE BAINCTHUN**

-----  
**SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

**Vu** la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 ayant autorisé la Société BAINCTHUN CHEMINEES à exploiter une carrière de grès ornemental, sablon intercalaire et limons sableux, hameau de Maquinghen au lieudit "La Quesnoye" sur le territoire de la commune de Baincthun ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 août 2001, autorisant la SARL SAMERIENNE de TRAVAUX, dont le siège social est situé à Hesdin-L'Abbé (62360) à se substituer à la Société BAINCTHUN CHEMINEES, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 4 octobre 2000 et à poursuivre l'exploitation de la carrière de grès ornemental, sablon intercalaire et limons sableux exploitée précédemment par la Société BAINCTHUN CHEMINEES, hameau de Maquinghen au lieudit "La Quesnoye" à Baincthun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2020 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 novembre 2020 informant la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX de la proposition de mise en demeure ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 7 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté des manques d'information sur le plan d'exploitation 2020 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 (Plans) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2000 modifié ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL SAMERIENNE de TRAVAUX de respecter les prescriptions de l'article 13 (Plans) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2000 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX, dont le siège social est situé 10, route Nationale 1 – 62360 Hesdin-L'Abbé est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baincthun, Hameau de Macquinghem, au lieudit "La Quesnoye", parcelle Section B n°148, l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2001 et plus particulièrement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 13 : PLANS	<p>Un plan à l'échelle 1/1000 est établi.            Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- Les bords de la fouille ;</li> <li>- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- Les zones remises en état ;</li> <li>- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;</li> <li>- les pistes et voies de circulation ;</li> <li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>	3 mois

#### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX et dont une copie sera transmise au maire de Baincthun.



Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX – 10, Route Nationale 1 – 62360 Hesdin-L'Abbé
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Baincthun
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono